



Association  
de planification  
fiscale et financière  
445, boul. Saint-Laurent, #300  
Montréal, Canada H2Y 2Y7  
Téléphone (514) 866-2733  
Télécopieur (514) 866-0113

# FLASH FISCAL <sup>TM</sup>

## ACTUALITÉS

19 septembre 2002  
Vol. 11, n° 2

### Responsable

M. Marc St-Roch, CA, M. Fisc.  
L'UNION DES PRODUCTEURS  
AGRICOLES

### Équipe de rédaction

M<sup>re</sup> Yan Boyer, avocat, M. Fisc.  
SAMSON BÉLAIR DELOITTE & TOUCHE

M<sup>re</sup> Mélanie Camiré, avocate, M. Fisc.  
SAMSON BÉLAIR DELOITTE & TOUCHE

M<sup>re</sup> Thomas Copeland, avocat  
FASKEN MARTINEAU

M<sup>re</sup> Micheline Del Vecchio,  
avocate, LL.M., D.E.S.S. Fisc.  
DIRECTRICE ADJ. DES SERVICES  
PROFESSIONNELS - APFF

M<sup>re</sup> Sylvie Garon, CGA, CMA, M. Fisc.  
HAREL DROUIN - PKF

M. Pierre Giguère, CA  
SAMSON BÉLAIR DELOITTE & TOUCHE

M<sup>re</sup> Sonia Gobeil, avocate, M. Fisc.  
KPMG s.r.l.

Mme Natalie Hotte, D. Fisc., Pl. Fin.  
RAYMOND CHABOT GRANT THORNTON

M<sup>re</sup> Marie-Emmanuelle Vaillancourt,  
Avocate, M. Fisc.  
DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG

M<sup>re</sup> Ann Shaw, avocate  
SCHLESINGER NEWMAN GOLDMAN

### ■ FÉDÉRAL

- **Taux d'intérêt pour le quatrième trimestre – en vigueur du 1<sup>er</sup> octobre 2002 au 31 décembre 2002**

Impôt sur le revenu :

- sur les montants d'impôt, de cotisations au RPC et à l'A-E à payer : 7 %;
- sur les montants d'impôt à recevoir : 5 %;
- sur les avantages imposables touchés par des employés et des actionnaires sous forme de prêts sans intérêt et de prêts à faible taux d'intérêt : 3 %.

Autres taxes – taux applicables aux versements en souffrance et excédentaires :

- concernant la TPS, la TVH, la taxe de vente fédérale, la taxe sur le transport aérien et la taxe d'accise : 2,3804 %;
- concernant le droit d'accise : 5 %.

(Communiqué n° 32T-02, 6 septembre 2002)

- **Convention fiscale entre le Canada et la République tchèque**

La *Convention fiscale entre le Canada et la République tchèque* en vue d'éviter la double imposition et de prévenir l'évasion fiscale signée le 25 mai 2001, est entrée en vigueur le 28 mai 2002 et remplace la Convention fiscale signée en 1990 entre le Canada et la Tchécoslovaquie.

[http://www.fin.gc.ca/treaties/notices/czecnot\\_f.html](http://www.fin.gc.ca/treaties/notices/czecnot_f.html)

(Communiqué, ministère des Finances, 6 septembre 2002)

- **Convention fiscale entre le Canada et la République de Slovaquie**

La *Convention fiscale entre le Canada et la République de Slovaquie* en vue d'éviter la double imposition et de prévenir l'évasion fiscale signée le 15 septembre 2000, est entrée en vigueur le 12 août 2002.

[http://www.fin.gc.ca/treaties/notices/slonot\\_f.html](http://www.fin.gc.ca/treaties/notices/slonot_f.html)

(Communiqué, ministère des Finances, 6 septembre 2002)

- **Convention fiscale entre le Canada et la République de Moldova**

La *Convention fiscale entre le Canada et la République de Moldova* visant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale a été signée le 4 juillet 2002.

En vertu de cette Convention, le taux de retenue à la source sera limité à :

- 5 % sur certains dividendes autres que les dividendes de portefeuille et à 15 % sur tous les autres dividendes;
- 10 % sur les intérêts et sur les redevances.

[http://www.fin.gc.ca/treaties/notices/moldovanot\\_f.html](http://www.fin.gc.ca/treaties/notices/moldovanot_f.html)

(Communiqué, ministère des Finances, 6 septembre 2002)

- **Convention fiscale entre le Canada et la Norvège**

La *Convention fiscale entre le Canada et la Norvège* visant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale a été signée le 12 juillet 2002 et une fois en vigueur, remplacera la Convention actuelle signée le 23 novembre 1966.



En vertu de cette convention, le taux de retenue à la source sera limité à :

- 5 % sur certains dividendes autres que les dividendes de portefeuille et à 15 % sur tous les autres dividendes;
- 10 % sur les intérêts et sur les redevances.

Une exemption à l'égard de certains intérêts, de droits d'auteur et de redevances pour l'exploitation de certains logiciels, de brevets et de savoir-faire sera également prévue.

[http://www.fin.gc.ca/treaties/notices/norwaynot\\_f.html](http://www.fin.gc.ca/treaties/notices/norwaynot_f.html)

(Communiqué, ministère des Finances, 6 septembre 2002)

- **Convention fiscale entre le Canada et les Émirats arabes unis**

La *Convention fiscale entre le Canada et les Émirats arabes unis* visant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale a été signée le 9 juin 2002.

En vertu de cette Convention, le taux de retenue à la source sera limité à :

- 5 % sur certains dividendes autres que les dividendes de portefeuille et à 15 % sur tous les autres dividendes;
- 10 % sur les intérêts et sur les redevances.

Une exemption à l'égard de certains intérêts, de droits d'auteur et de redevances pour l'exploitation de certains logiciels, de brevets et de savoir-faire sera également prévue.

[http://www.fin.gc.ca/treaties/notices/uaenot\\_f.html](http://www.fin.gc.ca/treaties/notices/uaenot_f.html)

(Communiqué, ministère des Finances, 6 septembre 2002)

- **Éclaircissements proposés au crédit d'impôt pour personnes handicapées**

L'avant-projet de loi modifie les critères d'admissibilité au crédit d'impôt pour personnes handicapées en réponse à un récent jugement (*La Reine c. Ray F. Hamilton* (2002 D.T.C. 6836 (C.A.F.)), et pour les rendre conformes à l'esprit de la politique qui veut que ce crédit vise les personnes dont la capacité d'accomplir les activités courantes de la vie quotidienne est fortement limitée.

Ainsi, il est proposé qu'aux fins du crédit, l'expression « s'alimenter » soit utilisée pour désigner le fait de mettre des aliments dans sa bouche ou de les avaler et que l'expression « s'habiller » soit utilisée pour désigner le fait de se vêtir ou de se dévêtir. Les modifications proposées s'appliqueront à compter de l'année d'imposition 2002.

<http://www.fin.gc.ca/news02/02-071f.html>

(Communiqué n° 2002-071, 30 août 2002)

## **JURISPRUDENCE**

### ■ QUÉBEC

- **La notion d'entreprise au Québec**

Dans l'affaire *Les Placements Arleon ltée c. Le sous-ministre du Revenu du Québec* (C.Q. Montréal, n° 500-02-073059-995, 1<sup>er</sup> août 2002, j. Dionne), la Cour du Québec a déterminé que Arleon, une société de gestion incorporée au Québec, mais ayant son siège social ainsi que ses comptes bancaires au Nouveau-Brunswick, avait un établissement au Québec pour les fins de la L.I. Le Tribunal a d'abord reconnu que Arleon

avait des activités au Québec. Les décisions quant aux placements effectués par Arleon étaient prises par le seul actionnaire à son domicile au Québec. Comme les placements se faisaient surtout dans des obligations et des dépôts à terme, il fallait ensuite déterminer si les activités constituaient l'exercice d'une entreprise.

Reprenant la définition d'« entreprise » dans la L.I. selon laquelle il faut exercer « une activité quelconque comportant un risque », la Cour du Québec a statué qu'il est difficile d'imaginer autre risque pour une société que celui de perdre de l'argent. Le juge a toutefois reconnu qu'il est souvent difficile de faire la distinction entre un revenu d'entreprise et un revenu provenant de biens. Cependant, la seule affirmation selon laquelle l'actionnaire ne consacre pas beaucoup de temps à ladite activité et que ses placements sont conservateurs n'était pas révélatrice. La preuve a démontré que Arleon avait des revenus d'intérêt de 130 185 \$ et de 142 447 \$, de même que des dividendes de 31 454 \$ et de 22 540 \$ pour les années en litige. Pour gagner de tels revenus, il faut investir des montants importants. Sans autre explication de la part du contribuable, le juge a conclu que ces chiffres tendent à démontrer que Arleon est une société qui exerce des activités de placements. En l'absence d'une preuve contraire, la présomption voulant que la requérante tire un revenu d'une activité doit trouver application. Pour ces raisons, le Tribunal a déterminé que Arleon avait une entreprise au Québec pour les fins de la L.I.

## **INTERPRÉTATIONS TECHNIQUES**

### ■ FÉDÉRAL

- **Option d'achat d'action SPCC et vente à découvert**

M. X, employé de la société Y, acquiert, grâce à un programme d'option d'achat d'actions, des actions de ladite société. Celle-ci étant une SPCC, le bénéfice d'emploi résultant de l'exercice de ces options est inclus uniquement lors de la vente de ces dernières. De plus, M. X peut bénéficier d'une déduction équivalant à 50 % du gain (al. 110(1)d.1) L.I.R.) s'il conserve les actions durant au moins deux ans. Afin de protéger sa position financière sans toutefois se départir des actions, M. X fait une vente à découvert d'actions identiques à celles acquises par le programme d'options. Après avoir respecté les deux années de détention, M. X se sert des actions acquises à la suite de l'exercice des options pour couvrir la position de découvert.

Relativement à cette situation, le contribuable a demandé à l'ADRC s'il y avait disposition des actions acquises par le programme d'options au moment de la transaction de la vente à découvert. L'ADRC a confirmé qu'une telle stratégie ne résulterait pas en une disposition. Elle mentionne qu'elle se base, entre autres, sur l'arrêt *SHELL Canada c. La Reine* (99 D.T.C. 5669 (C.S.C.)) qui stipule que la relation établie par le droit doit être maintenue et respectée à moins de dispositions contraires ou d'une transaction *sham*.

Le contribuable a également demandé quelle sera la nature (capital ou revenu) du gain ou de la perte subi à la fermeture de la position de découvert. Bien que ce soit une question de

fait, l'ADRC mentionne que, dans une situation où la vente à découvert est relative à des actions détenues à titre de capital, le gain ou la perte subi à la fermeture de la vente à découvert sera considéré comme de même nature, soit à titre de capital. (Interprétation technique 2002-0131365, 3 juillet 2002)

- **Perte admissible relative à un logement dans le cadre de la relocalisation d'un retraité**

Deux points sont discutés dans cette interprétation.

Le premier concerne la définition de « réinstallation admissible » en relation avec un retraité d'une région éloignée. Le paragraphe 6(19) L.I.R. prévoit que les montants payés par un employeur à son employé dans le cadre d'une relocalisation à la suite de la perte d'un logement sont considérés comme un avantage imposable aux fins de l'alinéa 6(1)a) L.I.R., **sauf pour les pertes admissibles relatives au logement**. Le paragraphe 6(22) L.I.R. définit « **pertes admissibles relatives au logement** » comme une perte se rapportant à une « réinstallation admissible », expression définie au paragraphe 248(1) L.I.R. L'une des conditions d'admissibilité est que la relocalisation soit effectuée afin de permettre au contribuable d'exercer une entreprise ou d'occuper un emploi au Canada. Ainsi, dans cette optique, une récente interprétation technique de l'ADRC précise que, lorsqu'un contribuable travaillant en région éloignée est relocalisé au moment de sa retraite, le remboursement de la perte de logement devient admissible si les conditions suivantes sont réunies :

- La relocalisation initiale de l'employé dans la région éloignée répondait aux critères de « réinstallation admissible ».
- Il était entendu, dès la première relocalisation, que l'employé aurait une compensation à la terminaison de son emploi pour toute perte subie lors de la vente de sa résidence principale au moment de son départ de la région éloignée.

Le deuxième point traite du remboursement au REÉR des retraits effectués pour le paiement de l'impôt à la suite d'une cotisation erronée. L'ADRC incluait dans les revenus dudit contribuable, les montants remboursés par son employeur à titre d'avantage. Afin de payer l'impôt relatif à cette cotisation, le contribuable a dû retirer de l'argent de son REÉR. L'ADRC lui a exceptionnellement accordé le droit de rembourser son REÉR de la somme qui avait été retirée, et ce, sans aucun impact fiscal.

(Interprétation technique 2002-014822A, 10 juillet 2002)

- **Récompenses quasi monétaires - Avantage imposable ou non?**

Selon la nouvelle position de l'ADRC dans *Nouvelles techniques* n° 22, un employeur peut donner aux employés libres d'impôt deux cadeaux non monétaires pour des occasions spéciales (mariage, naissance, etc.) pourvu que le coût total des cadeaux par employé ne dépasse pas 500 \$ par année. Il peut également donner deux récompenses non monétaires en reconnaissance de certains accomplissements relatifs à l'emploi (atteinte d'objectifs, nombre d'années de service, etc.) pourvu que le coût total de ces récompenses par employé ne dépasse pas 500 \$ par année.

L'ADRC a réitéré que l'objectif de cette nouvelle politique est de faciliter la tâche aux employeurs en éliminant l'obligation de déterminer la JVM de menus cadeaux et récompenses, ce qui s'avère un exercice des plus subjectifs surtout lorsque, entre autres, le cadeau ou la récompense porte le logo de la société. Cependant, cette nouvelle politique ne s'applique pas aux cadeaux et récompenses monétaires ou quasi monétaires : ainsi, les certificats cadeaux non remboursables et les cartes à puce ne sont pas admissibles à cette nouvelle politique.

(Interprétation technique 2002-0130897, 6 août 2002)

- **QUÉBEC**

- **Déduction pour amortissement - Coût et frais d'aménagement des étalages d'un distributeur de vêtements dans divers magasins**

Une société (ci-après « Manufacturier ») fabrique et importe des vêtements griffés pour hommes, femmes et enfants. Afin d'assurer la mise en marché de ses produits, Manufacturier a conclu des ententes avec différents grands magasins de vente au détail (ci-après « Détaillant ») afin d'y établir des boutiques. Selon les ententes intervenues avec certains Détaillants, Manufacturier paie d'abord la totalité des coûts et frais d'aménagement des étalages servant à la vente de ses produits; dans certains cas, Détaillant accepte de partager les dépenses. Les termes des ententes intervenues comprennent généralement ce qui suit : 1) l'entente aura une durée minimum de x années; 2) si, en raison de faibles ventes, une gamme de produits est discontinuée dans un magasin, les installations seront relocalisées dans un autre magasin selon les mêmes conditions, dans la mesure où les deux parties s'entendent en ce sens; certaines améliorations sont cependant inamovibles, tels les planchers de bois franc, certains murs et filages électriques; à la fin de la période, les étalages et installations deviendront la propriété du Détaillant; 3) l'une ou l'autre partie peut mettre fin à l'entente moyennant un préavis. Manufacturier n'a conclu aucun bail à l'égard des espaces utilisés pour ses produits chez les Détaillants. Les dépenses d'étalages incluent notamment des colonnes et murs en bois massif ouvragés avec éclairage et tablettes intégrés, des salles d'essayage dans le même style, du mobilier ouvragé en bois massif pour présenter les vêtements et des planchers de bois franc. Les dépenses d'étalages de magasins sont capitalisées aux états financiers externes de Manufacturier à titre d'immobilisations. Manufacturier a adopté le même traitement aux fins fiscales qu'aux fins comptables pour les dépenses d'étalages de magasins, soit un amortissement linéaire sur un certain nombre d'années.

Se basant sur une analyse de la L.I., de la jurisprudence et des dispositions pertinentes du C.c.Q., le MRQ en arrive aux conclusions suivantes :

- Les dépenses d'étalages encourues par Manufacturier, lesquelles consistent en des installations incorporées aux biens immeubles d'une autre personne (soit Détaillant, soit le propriétaire de la bâtisse où est situé le magasin) et qui deviennent la propriété de cette dernière par accession immobilière, devraient être considérées comme dépenses en immobilisations incorporelles. À titre d'exemple, un tel

traitement pourrait être utilisé à l'égard des planchers de bois franc.

- En ce qui concerne les murs et le filage électrique servant à des fins spécifiques, le MRQ a besoin de précisions additionnelles. Cependant, de prime abord, de tels biens demeureraient « meubles » puisqu'ils servent à l'exploitation de l'entreprise et non à l'utilité de l'immeuble.
- Par ailleurs, si certaines dépenses d'étagères encourues par le Manufacturier consistent en des biens meubles incorporés à des biens meubles d'une autre personne, le traitement fiscal approprié serait fonction de celui qui détient la propriété du bien à la suite de l'incorporation. Si le bien devient la propriété de Détaillant, le Manufacturier devrait traiter les dépenses relatives à ce bien à titre de dépenses en immobilisations incorporelles. Par contre, si le Manufacturier demeure propriétaire ou devient copropriétaire d'un tel bien, le coût des biens devrait être inclus dans la catégorie 8.
- En ce qui concerne les biens dont la valeur unitaire est minime, tels les cintres, les présentoirs et les crochets, le coût de ces biens serait déductible à titre de dépenses courantes.

(Mémoire d'opinion 01-0103588, 26 avril 2002 et 22 mai 2002)

- **Bien utilisé « principalement pour la fabrication ou la transformation d'articles destinés à la vente »**

Afin d'élargir sa clientèle, une société qui exploite une scierie acquiert, au coût de 300 000 \$, une machine dont la seule fonction consiste à ensacher les copeaux provenant du rabotage du bois. La machine n'effectue aucun triage. Lorsque la demande le justifie, les copeaux de bois sont ensachés, autrement, ils sont entreposés jusqu'à ce qu'ils soient ensachés ou vendus en vrac. Les sacs de copeaux de bois sont destinés à la vente au détail, directement par la société ou par le biais de grossistes.

Selon le MRQ, la machine à ensacher peut être considérée comme principalement utilisée pour la fabrication ou la transformation d'articles destinés à la vente. L'acquisition de la machine à ensacher les copeaux de bois permet à la société de faciliter la commercialisation d'un produit qui répond aux besoins d'une clientèle qui n'aurait probablement pas acquis ces copeaux en vrac. La valeur des copeaux ensachés est certainement supérieure à celle des copeaux en vrac, sinon la société n'aurait pas investi 300 000 \$ dans l'acquisition d'une telle machine. Par ailleurs, une activité dont le but consiste à accroître la valeur des copeaux de bois ou à en faciliter l'usage par les consommateurs pourrait être considérée comme une activité de transformation.

De plus, les copeaux de bois sont un sous-produit des activités de planage. Or, l'ensachage des copeaux de bois est une activité qui, somme toute, est l'équivalent de l'emballage d'un produit fini et à ce titre, elle est considérée comme une partie intégrante des activités de fabrication ou de transformation de la société. (Mémoire d'opinion 02-0103982, 6 juin 2002)

## TAXES

- **Un contribuable pourrait recevoir un montant considérable en intérêts!**

Dans l'affaire *Bruner c. La Reine* (2001-4568 (G.S.T.) I), il est question d'une requête présentée par le Ministère visant à empêcher M. Bruner d'en appeler de sa cotisation. En effet, le Ministère prétend qu'un contribuable qui a été cotisé pour une taxe nette de zéro (par. 296(1) L.T.A.) ne peut en appeler de sa cotisation. Les faits de cette affaire sont un peu particuliers. M. Bruner vend un nom commercial à la société qu'il détient pour la somme de un milliard de dollars, plus 70 milliards de dollars de TPS. Il reçoit une note promissoire de sa société pour le montant de TPS dû. M. Bruner produit une déclaration de taxes pour la compagnie. Celle-ci réclame un montant de CTI de 70 milliards de dollars et un remboursement net de taxes pour le même montant. Un mois plus tard, M. Bruner produit sa propre déclaration de taxes pour la même période et déclare la vente de un milliard de dollars et la taxe à remettre. M. Bruner demande au Ministère d'effectuer une compensation entre le montant qu'il doit remettre et le CTI demandé par sa société.

Au cours des quatre années qui ont suivi la production des déclarations de taxes, ni M. Bruner ni sa société n'ont été cotisés. Par la suite, le Ministère a cotisé les déclarations décrites ci-dessus pour les ajuster à zéro, pour le motif que la transaction ne constituait pas une transaction commerciale de bonne foi. Le droit d'en appeler a été reconnu. Si le contribuable gagne sa cause, M. Bruner pourrait récolter jusqu'à 300 millions de dollars d'intérêts (par. 229(3) L.T.A.).

- **L'importance d'une bonne méthode de calcul pour un immeuble utilisé à des fins exonérées et commerciales**

Dans l'affaire *Les Immeubles Le Séjour inc. c. La Reine* (2001-2206 (G.S.T.) I), l'appelante a construit un bâtiment dans le but d'en louer les chambres aux étudiants du 1<sup>er</sup> septembre au 31 mai et aux touristes de juin à août. L'appelante prétend que son bâtiment est occupé annuellement dans une proportion de 25 % par des touristes et de 75 % par des étudiants.

L'intimée a cotisé l'appelante pour lui indiquer que son immeuble était exonéré dans une proportion de 81 % selon les dispositions du paragraphe 206(5) L.T.A. (règles sur les changements d'usage). L'intimée s'est basée sur le nombre de jours au cours desquels l'appelante louait les chambres à des fins touristiques (du 20 juin au 30 août) par rapport au nombre de jours au cours desquels les chambres étaient disponibles pour les étudiants (du 1<sup>er</sup> septembre au 19 juin): 19 % d'utilisation touristique et 81 % d'utilisation à des fins résidentielles.

Le juge en vient à la conclusion que la cotisation est justifiée.

ISBN 1192-3261

FLASH FISCAL est publié environ 20 fois par année. ©2002, APFF. Tous droits réservés. Toute reproduction de cette publication de quelque manière que ce soit sans l'autorisation écrite de l'APFF est interdite. Cette publication est conçue dans le seul but de fournir une information générale sur certains sujets d'actualité en fiscalité. À cet effet, aucun des commentaires contenus dans ce bulletin ne constitue un avis juridique ni un avis fiscal et aucune représentation n'est fournie par les présentes aux lecteurs de ce bulletin.